



PV 427 DU JEUDI 28 MARS 2019

COMMISSION DES REGLEMENTS

Tél 04 72 76 01 09
reglement@lyon-rhone.fff.fr

Réunion du 25 mars 2019

Membres du Comité Directeur : INZIRILLO Joseph (Président) – BLANCHARD Michel - MORCILLO Christophe.

Membres représentants des clubs : PIEGAY Gérard - MARZOUKI Mahmoud –TOLAZZI André - MONTERO Antoine – BALANDRAUD Jean-Luc – BORNE Sandrine – VASSIER Georges

Membres présents à la réunion : MONTERO Antoine – TOLAZZI André -- VASSIER Georges – INZIRILLO Joseph – BALANDRAUD Jean-Luc – MARZOUKI Mahmoud – BLANCHARD Michel – PIEGAY Gérard – MORCILLO Christophe

LA CR COMMUNIQUE AUX CLUBS ET AUX COMMISSIONS

RAPPELS : Si vous choisissez de transformer vos réserves en réclamation (confirmation de vos réserves) par courriel, vous êtes priés de respecter la procédure décrite ci-dessous. Les confirmations des réserves d'avant-match, les réclamations d'après-match et les évocations sont à envoyer à l'adresse électronique (courriel) du DLR et uniquement à l'adresse suivante : district@lyon-rhone.fff.fr. Si vous avez des précisions à apporter ou des demandes de renseignements sur les Règlements Sportifs, adressez vos courriels à l'adresse suivante (aucun renseignement ne sera donné les week-ends ou jour des rencontres et encore moins par téléphone) : reglement@lyon-rhone.fff.fr

INFORMATION AUX CLUBS

La CR rappelle que l'article 147 des RG de la FFF prescrit qu'une rencontre ne peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement. **Cette homologation est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date.** Par exception, une rencontre de coupe peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement. **La FMI propose plusieurs possibilités de réserves qui ne correspondent pas forcément au règlement du DLR. La fonction « autre » propose un texte libre à saisir manuellement.** Il est rappelé que les réserves inscrites dans la FMI sont des réserves fédérales et que certaines réserves ne sont pas totalement adaptées au District de Lyon et du Rhône de Football. Pour les réserves du District non pré-remplies dans la FMI, les Clubs doivent utiliser la mention « Réserve autre sur équipe recevante » ou « Réserve autre sur équipe visiteuse » et établir la réserve eux-mêmes.

A compter de la saison 2018/2019, toutes réserves FMI ne correspondant pas à un grief visé par un article du DLR seront systématiquement rejetées

MODIFICATION SAISON 2018 – 2019

Modification Article 10 Alinéa B-3 - Article 10 alinéa B-3 des Règlements Sportifs du DLR : Les joueurs d'une équipe supérieure, ayant participé à la dernière rencontre précédente de championnat, ne pourront si celle-ci ne joue pas, le même week-end de compétition (le week-end s'entendant du vendredi au dimanche soir*) compléter les équipes inférieures. Les rencontres de Coupes (de Groupement - du District - de Ligue - de France) ne sont pas comptabilisées pour l'application de cet Article (AG du 28 juin 2002). * rajouter l'annotation « ou au lundi soir si celui-ci est férié »

Football diversifié - ARTICLE 8 B - EQUIPES INFERIEURES : Dans tous les cas, les joueurs d'une équipe supérieure ayant participé à la dernière rencontre précédente de championnat ne pourront si celle-ci ne joue pas compléter les équipes inférieures.

RECEPTION - RECLAMATIONS D'AVANT MATCH

- **Affaire N° 130 : Chassieu-Décines 2 – Feyzin 1 – Seniors – D 1 – Poule B**

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 17/03/2019

Réserve confirmée par le club de Feyzin par courriel.

- **Affaire N° 131 : Bron Grand Lyon 2 – Usel Foot 1 – Seniors – D 1 – Poule B**

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 16/03/2019

Réserve confirmée par le club de Usel Foot par courriel.



PV 427 DU JEUDI 28 MARS 2019

- **Affaire N° 132 : Fc Bords de Saône 3 – Fc Francheville 1 – Seniors – D 3 – Poule C**

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 17/03/2019

Réserve confirmée par le club de Francheville par courriel.

- **Affaire N° 133 : Usel Foot 1 – Meyzieu 2 – U 17 – D 3 – Poule C**

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 17/03/2019

Réserve confirmée par le club de Usel Foot par courriel.

- **Affaire N° 134 : S C Garon 2 – As Grezieu La Varenne 1 – U 17 – D 4 – Poule C**

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 17/03/2019

Réserve confirmée par le club de Grézieu la Varenne par courriel.

- **Affaire N° 135 : Neuville S/Saône 1 – Vénissieux Fc 3 – U 15 – D 2 – Poule B**

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 16/03/2019

Réserve confirmée par le club de Neuville S/Saône par courriel.

- **Affaire N° 136 : Usel Foot 1 – Meyzieu 2 – U 15 – D 3 – Poule B**

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 16/03/2019

Réserve confirmée par le club de Usel Foot par courriel.

- **Affaire N° 138 : Fc Lyon 2 – Fc Ste Foy les Lyon 1 – Féminines à 8 – D 1 – Poule B**

Motif : Qualifications joueuses – Rencontre du 17/03/2019

Réserve confirmée par le club de Ste Foy les Lyon par courriel.

EVOCATION

Affaire N° 137 : Asul Lyon 1 – Chassieu-Décines 1 – U 15 – D 2 – Poule B

Motif : Joueurs susceptibles d'être suspendu – Rencontre du 16/03/2019

Evocation du club de Asul Lyon par courriel.

Le club de Asul Lyon porte évocation sur la participation des joueurs :

SCHARTNER Lorenzo licence n° 2546002640 susceptible d'être suspendu 3 matchs fermes + automatique avec date d'effet 03/02/2019

RUIS Baptiste licence n° 2546599407 susceptible d'être suspendu 1 match ferme suite à 3 avertissements avec date d'effet 24/12/2018.

La CR demande au club de Chassieu-Décines de bien vouloir lui indiquer la façon dont les sanctions ont été purgées, le plus tôt possible et avant le 01/04/2019.

DECISIONS

Affaire N° 093 : Fc Ste Foy les Lyon 1 – Fc Pontcharra St Loup 1 – Féminines – U 15 – Poule A

Motif : Absence de feuille de match - Qualification joueuses – Rencontre du 02/02/2019

Réserve confirmée par le club de Ste Foy les Lyon par courriel.

Suite à l'audition, le 18/03/2019

De l'arbitre bénévole GIRAUD Lucas licence n° 2544306966

Pour le club de Ste Foy les Lyon

Le vice-président Mr EXTIER Henri

L'éducateur Mr CORREIRA José

Pour le club de Pontcharra St Loup

La présidente Mme DI STEPANO Annick

L'éducateur Mr IDIR Mouloud

Mme Mylène CHAUVOT Vice-présidente du DLR, assistait à l'audition en qualité d'invitée et membre de la commission féminine.

La CR a pris connaissance des dires du club de Ste Foy les Lyon à savoir :

Que la tablette préparée la veille ne fonctionnait pas à l'heure du match, le stade se trouvant en fin de réseau des télécoms

Que le dirigeant, Mr EXTIER Henri, arrivé une dizaine de minutes après le début de la rencontre, a établi une feuille de match « papier ».

Que le club du Fc Pontcharra aurait refusé de compléter cette feuille de match « papier » à la mi-temps du match.



PV 427 DU JEUDI 28 MARS 2019

Qu'avant la rencontre, le club du FC Pontcharra n'a fourni aucun justificatif sur l'identité des joueuses, ni par foot compagnon, ni par liste papier des licences.

Que la rencontre n'a débuté qu'avec l'engagement par l'éducateur du Fc Pontcharra de fournir les licences à la mi-temps.

Que le club de Pontcharra a quitté le stade sans accepter l'habituelle collation.

Qu'enfin, le club de Ste Foy les Lyon avait un fort doute sur la qualification de la joueuse IDIR Mélissa.

La CR a également pris connaissance des observations du club de Pontcharra St Loup à savoir :

Qu'effectivement la tablette FMI ne fonctionnait pas

Que le club de Ste Foy les Lyon n'a pas établi de feuille de match « papier » alors qu'elle aurait dû être établie avant le coup d'envoi.

Qu'à leur arrivée sur le stade aucun vestiaire n'était disponible pour les joueuses du Fc Pontcharra créant déjà une source de tension entre les joueuses.

Que la rencontre s'est toutefois déroulée correctement.

La CR a souhaité connaître la raison pour laquelle c'est un arbitre bénévole licencié du club de Ste Foy les Lyon qui a arbitré, rappelant que l'article 27, alinéa 3-c, prévoit qu'en cas d'absence d'un arbitre officiel la rencontre sera dirigée par un arbitre bénévole de l'équipe visiteuse, l'alinéa 3-d précisant qu'en cas d'empêchement pour l'équipe visiteuse de fournir un arbitre, c'est l'équipe recevant qui arbitrera et qu'il en sera fait mention sur la feuille de match.

A cette question, aucun club n'a apporté une réponse précise, aucun club n'ayant soulevé ce problème préalablement à la rencontre.

La CR ayant procédé au pointage des 2 feuilles de match en sa possession, chacune établie par les 2 clubs, précise que la joueuse IDIR Mélissa licence n° 2547075516 enregistrée le 31/01/2019 n'était qualifiée qu'à compter du 05/02/2019 et ne pouvait participer à la rencontre du 02/02/2019.

En conséquence des faits exposés, la CR décide de donner match perdu aux 2 clubs (0pt) en raison de l'inobservation des règles applicables à la feuille de match prévues à l'article 7 des RS du DLR. La CR rappelle qu'une feuille de match doit être systématiquement établie avant chaque rencontre sur laquelle figurera obligatoirement les joueurs titulaires débutant la partie et tous les remplaçants présents.

La CR inflige une amende de 20 euros au club de Ste Foy les Lyon pour non utilisation de la Feuille de match informatisée.

La CR inflige une amende de 62 euros au club de Pontcharra St Loup pour avoir fait participer une joueuse non qualifiée.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).

Toutefois, pour les rencontres de coupe ou de barrage du DLR et de ses Groupements, le délai d'appel est réduit à 2 jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification si la décision est contestée.

Affaire N° 123 : Asvel Villeurbanne 2 – Asul Lyon 1 – Seniors – D 4 – Poule B

Motif : Joueur susceptible d'être suspendu – Rencontre du 10/03/2019

Evocation du club de Asvel Villeurbanne par courriel.

Le club de Asvel Villeurbanne porte évocation sur la participation du joueur :

BAH Mouhamadou licence n° 2547518641 susceptible d'être suspendu 1 match ferme avec date d'effet 18/02/2019

La CR demande au club de Asul Lyon de bien vouloir lui indiquer la façon dont les sanctions ont été purgées, le plus tôt possible et avant le 25/03/2019.

Le club de l'Asul Lyon nous informe que le joueur BA Mouhamadou a purgé son match de suspension lors de la rencontre USM Pierre Bénite – Asul Lyon le 17/03/2019.

Ce joueur n'était donc pas qualifié pour participer à la rencontre du 10/03/2019, Asvel Villeurbanne – Asul Lyon.

En conséquence, la CR donne match perdu au club de l'Asul Lyon (-1pt), amende ce club de la somme de 72 euros pour avoir fait participer un joueur suspendu, plus 51 euros de remboursement au club de Asvel Villeurbanne, reporte le gain du match au club de l'Asvel Villeurbanne (3pts) sur le score de 2 à 0.

La CR suspend le joueur BA Mouhamadou licence n° 2547518641, 1 match ferme avec date d'effet le 01/04/2019.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours



PV 427 DU JEUDI 28 MARS 2019

à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).

Toutefois, pour les rencontres de coupe ou de barrage du DLR et de ses Groupements, le délai d'appel est réduit à 2 jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification si la décision est contestée.

Affaire N° 125 : Chandieu-Heyrieux 3 – Fc Ternay 2 – Seniors – D 5 – Poule E

Motif : Joueur susceptible d'être suspendu – Rencontre du 10/03/2019

Evocation du club de Chandieu-Heyrieux par courriel.

Le club de Chandieu-Heyrieux porte évocation sur la participation des joueurs :

MALTERRE Sylvain licence n° 2508686639 susceptible d'être suspendu 6 matchs fermes + automatique avec date d'effet 26/11/2018.

LOPES Alexandre licence n° 2598611244 susceptible d'être suspendu 3 matchs fermes + auto avec date d'effet 10/12/2018.

La CR demande au club de TERNAY de bien vouloir lui indiquer la façon dont les sanctions ont été purgées, le plus tôt possible et avant le 25/03/2019.

La CR remercie le club de TERNAY de sa réponse et après vérification des feuilles de matchs de l'équipe Seniors – D 5 – poule E, les joueurs :

MALTERRE Sylvain licence n° 2508686639

LOPES Alexandre licence n° 259/611244

N'ont pas purgé la totalité de leur sanction.

Les joueurs n'étaient donc pas qualifiés pour participer à la rencontre suscitée.

En conséquence, la CR donne match perdu au club de TERNAY (-1pt) pour avoir fait participer 2 joueurs suspendus, amende ce club de la somme de 144 euros (72x2), plus 51 euros de remboursement au club de Chandieu-Heyrieux, reporte le gain du match au club de Chandieu-Heyrieux (3pts) sur le score de 2 à 0.

La CR suspend les joueurs MALTERRE Sylvain licence n° 2508686639 et LOPES Alexandre licence n° 2598611244, 1 match ferme à compter du 01/04/2019.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).

Toutefois, pour les rencontres de coupe ou de barrage du DLR et de ses Groupements, le délai d'appel est réduit à 2 jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification si la décision est contestée.

Affaire N° 126 : Tassin uod 1 – C. Lyon Ouest 1 – U 17 – D 3 – Poule B

Motif : Joueur susceptible d'être suspendu – Rencontre du 09/03/2019

Evocation du club de Tassin par courriel.

Le club de TASSIN UOD porte évocation sur la participation du joueur :

GODARD Yliess licence n° 2546372522 susceptible d'être suspendu 1 match ferme suite à 3 avertissements avec date d'effet 18/02/2019

La CR demande au club de Lyon Ouest de bien vouloir lui indiquer la façon dont les sanctions ont été purgées, le plus tôt possible et avant le 25/03/2019.

La CR remercie le club de C. Lyon Ouest de sa réponse, le joueur GODARD Yliess licence n° 2546372522 n'avait pas purgé sa suspension, il n'était donc pas qualifié pour participer à la rencontre suscitée.

En conséquence, la CR donne match perdu à C. Lyon Ouest (-1pt), amende ce club de la somme de 72 euros pour avoir fait participer un joueur suspendu, plus 51 euros de remboursement au club de TASSIN, reporte le gain du match au club de TASSIN (3pts) sur le score de 2 à 0.

La CR suspend le joueur GODARD Yliess 1 match ferme avec date d'effet le 01/04/2019.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).

Toutefois, pour les rencontres de coupe ou de barrage du DLR et de ses Groupements, le délai d'appel est réduit à 2 jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification si la décision est contestée.



PV 427 DU JEUDI 28 MARS 2019

Affaire N° 130 : Chassieu-Décines 2 – Feyzin 1 – Seniors – D 1 – Poule B

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 17/03/2019

Réserve confirmée par le club de Feyzin par courriel.

Après vérification des feuilles de matchs de l'équipe 1 de Chassieu-Décines (Seniors – R 2 – poule D), l'équipe 2 de ce club est en conformité avec l'article 10, alinéa B-2/B-3 des RS du DLR.

En conséquence, la CR confirme le résultat acquis sur le terrain.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).

Toutefois, pour les rencontres de coupe ou de barrage du DLR et de ses Groupements, le délai d'appel est réduit à 2 jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification si la décision est contestée.

Affaire N° 131 : Bron Grand Lyon 2 – Usel Foot 1 – Seniors – D 1 – Poule B

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 16/03/2019

Réserve confirmée par le club de Usel Foot par courriel.

Après vérification des feuilles de matchs de l'équipe 1 de Bron Grand Lyon (Seniors – R 2 – poule E), l'équipe 2 de ce club est en conformité avec l'article 10, alinéa B-2 des RS du DLR.

En conséquence, la CR confirme le résultat acquis sur le terrain.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).

Toutefois, pour les rencontres de coupe ou de barrage du DLR et de ses Groupements, le délai d'appel est réduit à 2 jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification si la décision est contestée.

Affaire N° 132 : Fc Bords de Saône 3 – Fc Francheville 1 – Seniors – D 3 – Poule C

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 17/03/2019

Réserve confirmée par le club de Francheville par courriel.

Après vérification des feuilles de matchs de l'équipe 1 de Bords de Saône (Seniors – R 2 – poule D) et de l'équipe 2 de ce même club (Seniors – R 3 – poule E), l'équipe 3 de ce club est en conformité avec l'article 10, alinéa B-2 des RS du DLR.

En conséquence, la CR confirme le résultat acquis sur le terrain.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).

Toutefois, pour les rencontres de coupe ou de barrage du DLR et de ses Groupements, le délai d'appel est réduit à 2 jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification si la décision est contestée.

Affaire N° 133 : Usel Foot 1 – Meyzieu 2 – U 17 – D 3 – Poule C

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 17/03/2019

Réserve confirmée par le club de Usel Foot par courriel.

Après vérification des feuilles de matchs de l'équipe 1 de Meyzieu (U 17 – D 2 – poule A), l'équipe 2 de ce club est en conformité avec l'article 10, alinéa B-1 des RS du DLR.

En conséquence, la CR confirme le résultat acquis sur le terrain.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).

Toutefois, pour les rencontres de coupe ou de barrage du DLR et de ses Groupements, le délai d'appel est réduit à 2 jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification si la décision est contestée.



PV 427 DU JEUDI 28 MARS 2019

Affaire N° 134 : S C Garon 2 – As Grezieu La Varenne 1 – U 17 – D 4 – Poule C

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 17/03/2019

Réserve confirmée par le club de Grézieu la Varenne par courriel.

Après vérification des feuilles de matchs de l'équipe 1 de SC Garon (U17 – D 2 – poule B), l'équipe 2 de ce club est en conformité avec l'article 10, alinéa B-1/B-2 des RS du DLR.

En conséquence, la CR confirme le résultat acquis sur le terrain.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).

Toutefois, pour les rencontres de coupe ou de barrage du DLR et de ses Groupements, le délai d'appel est réduit à 2 jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification si la décision est contestée.

Affaire N° 135 : Neuville S/Saône 1 – Vénissieux Fc 3 – U 15 – D 2 – Poule B

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 16/03/2019

Réserve confirmée par le club de Neuville S/Saône par courriel

Après vérification des feuilles de matchs de l'équipe 1 de Fc Vénissieux (U 15 – R 1 – poule unique) et de l'équipe 2 de ce même club (U 15 – D 1 – poule unique), l'équipe 3 de ce club est en conformité avec l'article 10, alinéa B-1/B-2 des RS du DLR.

En conséquence, la CR confirme le résultat acquis sur le terrain.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).

Toutefois, pour les rencontres de coupe ou de barrage du DLR et de ses Groupements, le délai d'appel est réduit à 2 jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification si la décision est contestée

Affaire N° 136 : Usel Foot 1 – Meyzieu 2 – U 15 – D 3 – Poule B

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 16/03/2019

Réserve confirmée par le club de Usel Foot par courriel.

Après vérification des feuilles de matchs de l'équipe 1 de Meyzieu (U 15 – D 1 – poule unique), l'équipe 2 de ce club est en conformité avec l'article 10, alinéa B-1 des RS du DLR.

En conséquence, la CR confirme le résultat acquis sur le terrain.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).

Toutefois, pour les rencontres de coupe ou de barrage du DLR et de ses Groupements, le délai d'appel est réduit à 2 jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification si la décision est contestée.

Le Président
Joseph INZIRILLO

Le Secrétaire
Jean-Luc BALANDRAUD